



## PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRETE N° 2004.300.9 du 26 octobre 2004**

**Autorisant l'entreprise PLOUX à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de COURBOUZON au lieu-dit « Les Bordes » et de SAINT LAURENT NOUAN au lieu-dit « L'île de NOUAN »**

Le Préfet de LOIR ET CHER,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collections publiques ;
- Vu** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives;
- Vu** le décret n° 2004.0490 du 4 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 susvisée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du n° 93-2484 du 24 septembre 1993 autorisant pour une durée de 27 ans la SARL SABLIERE PLOUX FRERES à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de COURBOUZON au lieu-dit « Les Bordes » dans le domaine public en lit majeur de la Loire entre les PK 7,200 et le PK 7,250 et de la commune de SAINT LAURENT NOUAN au lieu-dit « L'île de Nouan » dans les parcelles cadastrées section AB n° 6 et 7 ;

**Vu** la demande présentée par la SARL SABLIERE PLOUX en date du 7 juillet 2004, complétée les 6 et 8 septembre 2004, en vue d'être autorisée à modifier le plan de phasage et le remplacement de l'installation de traitement des matériaux sur une carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur la commune de COURBOUZON au lieu-dit « Les Bordes » et de la commune de SAINT LAURENT NOUAN au lieu-dit « L'île de NOUAN »;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 septembre 2004;

**Vu** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 22 septembre 2004;

**Considérant** les modifications demandées ne sont pas de nature à augmenter l'impact de la carrière sur l'environnement ;

**Considérant** les dispositions prévues dans le dossier et qui sont mise en œuvre sont de nature à limiter l'impact de la carrière sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article I.      DEFINITION DES INSTALLATIONS**

#### ***I.1. AUTORISATION***

La SARL SABLIERE PLOUX FRERES dont le siège est situé à NOIZAY (37) est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de COURBOUZON au lieu-dit « Les Bordes » dans le domaine public en lit majeur de la Loire entre les PK 7,200 et le PK 7,250 et sur la commune de SAINT LAURENT NOUAN au lieu-dit « L'île de Nouan » dans les parcelles cadastrées section AB n° 6 et 7.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 32 ha 99 a 11 ca par référence au plan cadastral (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

La SARL SABLIERE PLOUX FRERES est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 149 kW.

L'arrêté préfectoral n° 93.2484 du 24 septembre 1993 susvisé est abrogé.

## I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Redevance
2510	1- Exploitation de carrière	A	2
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant (149 kW) (supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW) :	D	0

### I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 150 000 tonnes/an avec une moyenne de 120 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 150 000 tonnes/an.

### I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée au 25 septembre 2020 à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisés après le 25 décembre 2019.

La remise en état du site doit être achevée avant le 25 juin 2020.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004.0490 du 4 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### I.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

### I.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

#### II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales et une période de 1 ans.

A chaque période correspond un montant de référence des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Les valeurs de référence pour ce calcul sont respectivement :

Taux de TVA = 19.6%

Indice TP01 = 506.4

Périodes	S1	S2	L	Montants de référence
1 (5 ans)	$1,7775 \times 10500 =$ 18664 €	$1,18 \times 23000 =$ 27 140 €	$910 \times 32 =$ 29120 €	90 358 €
2 (5 ans)	$1,8275 \times 10500 =$ 19189 €	$1,232 \times 23000 =$ 28 336 €	$960 \times 32 =$ 30720 €	94 363 €
3 (5 ans)	$1,7895 \times 10500 =$ 18790 €	$1,161 \times 23000 =$ 26 703 €	$460 \times 32 =$ 14720 €	72 617 €
4 (1 ans)	$1,7775 \times 10500 =$ 18664 €	$0 \times 23000 = 0$	$0 \times 32 =$ 0	22 509 €

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### *II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

#### *II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### *II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### *II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### *II.1.F. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### *II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## **II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

## **II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)**

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

## **II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### **III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **III.1.A. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **III.1.B. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Leur position est reportée sur un plan à une échelle appropriée établie par un géomètre qualifié.

##### **III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

#### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

#### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,

- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### *III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION*

#### *III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### *III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS*

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### *III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE*

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### *III.4.D. EXTRACTION*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### *III.4.D.a. EXTRACTION EN EAU*

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.



Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 6,5 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'extraction se fera en eau. Le matériaux de couverture a une épaisseur de 0,5 m et les sables et graviers sur une épaisseur de 6 m.

#### *III.4.E. Transport des matériaux*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

#### *III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### *III.4.F.a. Prévention des risques liés aux inondations Maintien du libre écoulement des eaux*

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. En particulier, aucun stockage de matériaux ne sera réalisé transversalement au sens d'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

Toutes dispositions seront mises en œuvre pour permettre la submersion de la piste destinée aux engins en cas de crue.

#### *III.4.F.b. Maintien de l'éloignement par rapport aux cours d'eau*

L'extraction sera maintenue à une distance minimale de 30 m du lit mineur de la Canche et de la Loire. En bordure de Loire, cette bande de terrain sera nivelé à la côte 76.10m NGF.

#### *III.4.F.c. Seuil aval*

L'exploitant s'assure que les conditions d'entretien du seuil aval garantissent sa pleine fonctionnalité. En particulier :

- sa longueur de 80 m
- sa côte : 74.10 m NGF
- son bon état général

### III.4.F.d. Mise en place d'un écoulement préférentiel amont

Le pétitionnaire devra remettre, avant le 31/12/2004, une étude portant sur l'aménagement d'un ouvrage d'écoulement préférentiel en partie amont hydraulique du plan d'eau créé par l'extraction. Cette étude sera communiquée aux membres de la commission départementale des carrières ainsi qu'aux maires des communes de COURBOUZON et SAINT LAURENT NOUAN.

Le pétitionnaire réalisera cet aménagement après validation par le service gestionnaire du cours d'eau et la DRIRE avant l'échéance du 31/03/2005.

### *III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'un pont bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### **III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### *III.5.A. POLLUTION DES EAUX*

##### III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### **Aire de ravitaillement**

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

#### **Aire de stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

#### Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

#### Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire prévue à l'article III 5 A b seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle des paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

#### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et

répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### III.5.A.d. Prévention de la pollution des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### *III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

#### III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

#### III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### *III.5.C. DÉCHETS*

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

### III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

**III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

**III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 7h30 – 12h00 et 13h30 - 17h30.

**III.5.D.b. NIVEAUX SONORES**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A)
	Période diurne
Limite de propriété	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

**III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444

du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra faire réaliser une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement), dès la mise en service de l'installation de traitement par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les zones d'extraction de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

### III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

#### III.6.A.a. Gardiennage

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### III.6.A.b. Clôture

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

#### III.6.A.c. Information

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### III.6.A.d. Maintien de l'accès à la berge pour les pêcheurs

Les croisements entre la piste destinée aux engins et les voies susceptibles d'être utilisées par des tiers sont sécurisés conformément aux plans approuvés joints à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002, ils sont rigoureusement signalés.

La circulation sur une voie commune d'engins et de tiers est limitée à son plus strict minimum.

L'accès de tiers à la piste destinée aux engins est rendu impossible par la mise en œuvre d'obstacles dissuasifs. L'interdiction d'accès est rappelée aux croisements.

### **III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **III.6.C BASSINS DE DECANTATION**

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

## **III.7. REMISE EN ETAT DU SITE**

### **III.7.A. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION**

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 3ha 99a. La longueur de berge non remise en état sera limitée à 960 m.

### **III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,



- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année ( bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre qualifié, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### *III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

#### *III.7.C.a. PRINCIPE*

La remise en état sera réalisée comme il est décrit dans l'étude d'impact.

Il s'agit de créer une zone à vocation naturelle comprenant un plan d'eau. L'exploitant ne pourra s'opposer à une rétrocession au syndicat intercommunal d'aménagement touristique et de loisir en val de Loire (SITOUVAL).

#### *III.7.C.b. AIRES DE CIRCULATION*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez et remise en état tel que décrit dans l'étude d'impact.

#### *III.7.C.c. REMBLAYAGE*

Aucun matériaux de remblayage ne doit pas être admis sur le site.

#### *III.7.C.d. REALISATION DU PLAN D'EAU*

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

Les berges devront présenter les profils décrits dans l'étude d'impact.

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation et au dossier de modification des conditions de remise en état. Il respectera les orientations précisées par le plan en annexe 2 au présent arrêté.

#### **Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

##### ***IV.1. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS***

###### ***IV.1.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 20 000 t et la hauteur des tas est limitée à 7m.

###### ***IV.1.B. ACCESSIBILITÉ***

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

###### ***IV.1.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES***

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

###### ***IV.1.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL***

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.1.C du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### *IV.1.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN*

##### *IV.1.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *IV.1.F. RISQUE INCENDIE*

##### *IV.1.F.a. MATERIELS*

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### *IV.1.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,

- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

#### *IV.1.G. POUSSIÈRES*

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés en tant que de besoin.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles en tant que de besoin.

#### *IV.1.H. DECHETS*

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### *IV.1.I. BRUIT*

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée. Elle est munie des dispositif amortisseur notamment permettant de limiter les nuisances sonores.

#### *IV.2. INSTALLATION DE LAVAGE*

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les éventuels produits flocculants seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

### **Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de s

- Six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

#### **Article VI. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de COURBOUZON et de SAINT LAURENT NOUAN.

Le présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de COURBOUZON et de SAINT LAURENT NOUAN. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### **Article VII. SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

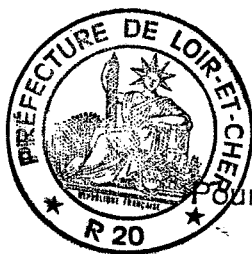
En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### **Article VIII. EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIR ET CHER, Messieurs les Maires de COURBOUZON et de SAINT LAURENT NOUAN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

Annie CRASTES



BLOIS le 26 OCT. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.4.F.d	Etude portant sur l'aménagement d'un ouvrage d'écoulement préférentiel en amont hydraulique du plan d'eau.	31 décembre 2004	Transmission
III.4.F.d	Réalisation de l'aménagement d'un ouvrage d'écoulement préférentiel en amont hydraulique du plan d'eau	31 mars 2004	Transmission
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.H et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les ans	Mise à disposition
IV.1.F.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B et IV.1.F.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

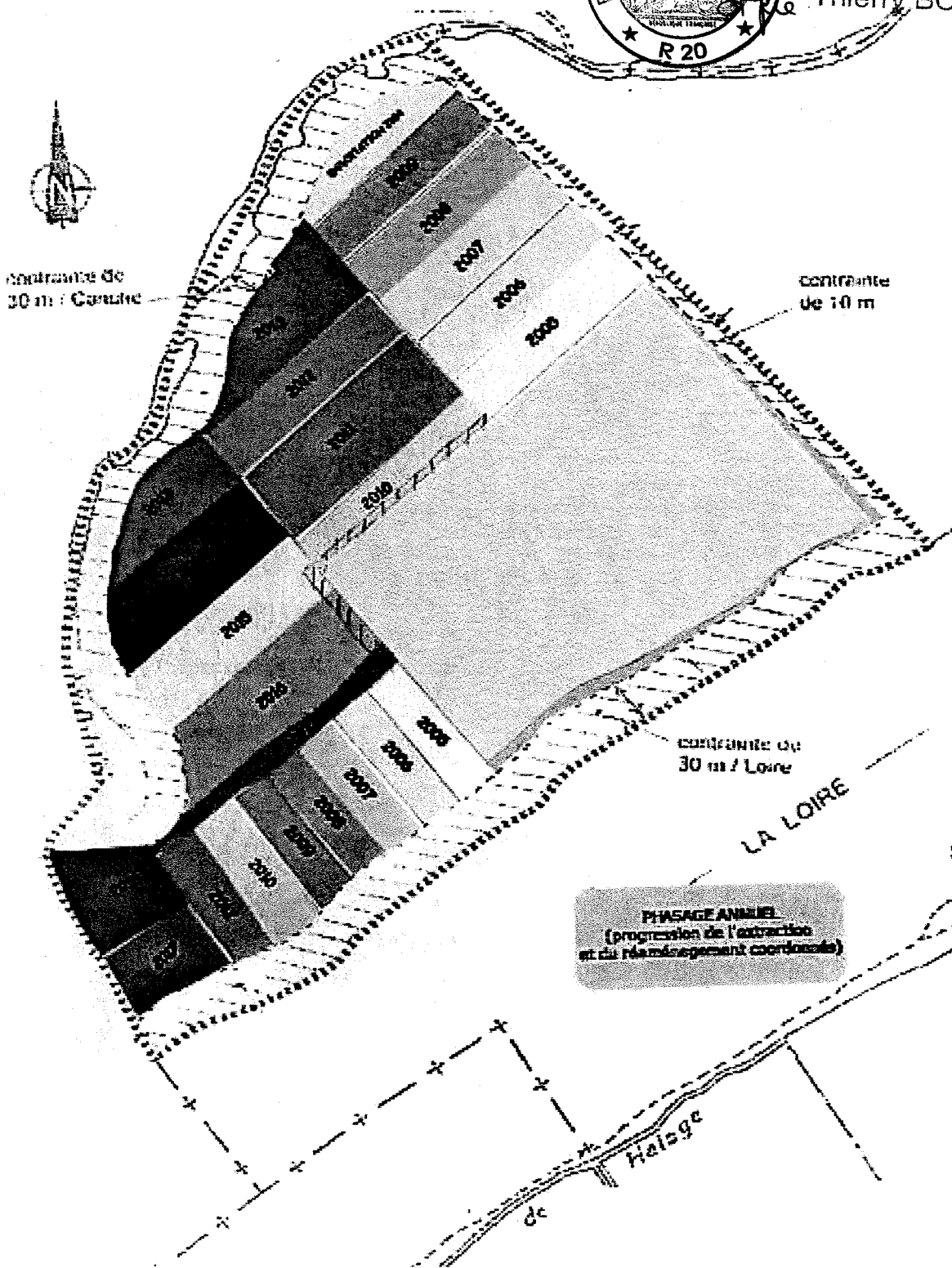
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2004.300.9 du 26 octobre 2004

**PHASAGE DE L'EXPLOITATION**



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2004.300.9 du 26 octobre 2004

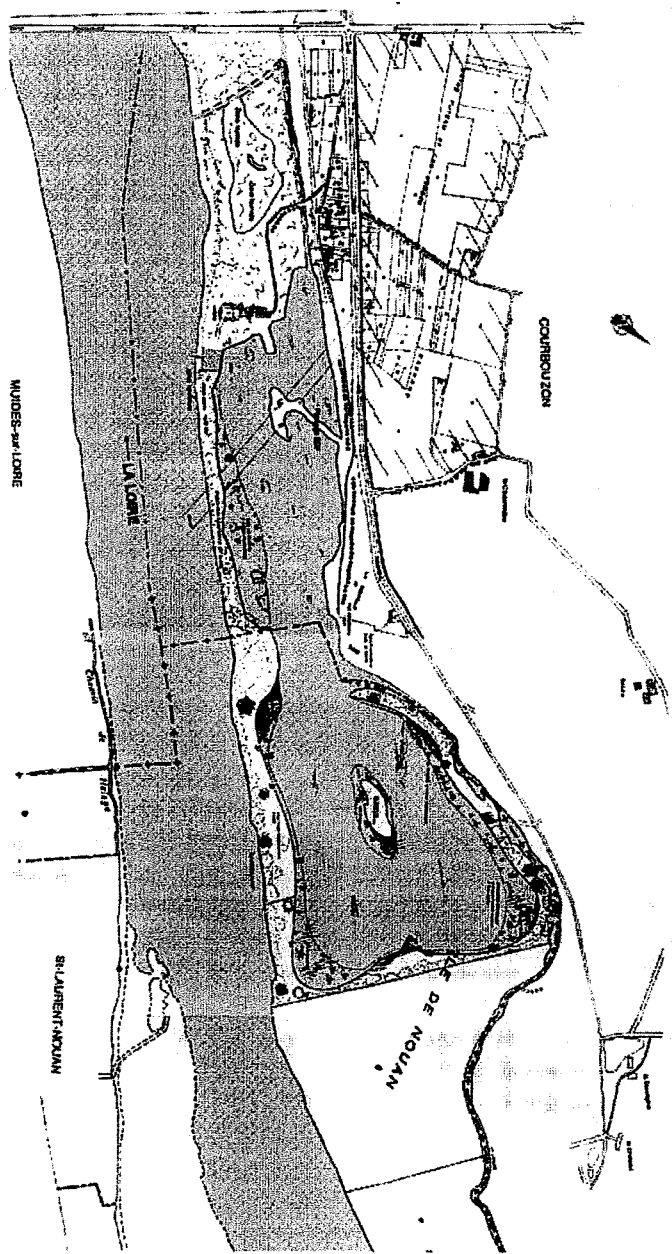
Plan de remise en état



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Thierry BONNIER*

**LEGENDE**  
● Nœud  
▬ Pontons dérivés aux bords



**FIGURE 13**  
Commune de  
Canton de Sauren't-Manjan  
Etat final du site (2020)  
(avec plan de circulation)  
Echelle: 1:17 500